

N° 2560

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 2015

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI, *autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la **réadmission** des personnes en séjour irrégulier,*

PAR Mme MARIE-LOUISE FORT  
Députée

ET

**ANNEXE : TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : **1586.**



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. LA COOPÉRATION FRANCO-ALBANAISE DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES ÉTRANGERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER</b> .....	7
<b>A. LES PRINCIPAUX ENJEUX</b> .....	7
1. Les flux migratoires : des indicateurs en hausse.....	7
a. Le régime de circulation des ressortissants albanais.....	7
b. L'immigration légale .....	7
c. Les indicateurs de la lutte contre l'immigration irrégulière .....	8
2. Un niveau élevé de déboutés du droit d'asile .....	9
3. L'Albanie, pays de transit pour les immigrants clandestins .....	10
4. Les filières d'immigration clandestine et la traite des êtres humains .....	12
<b>B. L'ÉTAT DE LA COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALBANIE DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER</b> .....	12
1. Une situation jugée satisfaisante.....	12
2. L'application de l'accord communautaire de réadmission et du protocole bilatéral.....	13
<b>II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES ÉTRANGERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER</b> .....	15
<b>A. LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE L'ACCORD SIGNÉ LE 14 AVRIL 2005 PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</b> .....	15
1. La procédure de réadmission des ressortissants des Parties à l'accord .....	16
2. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides.....	16

3. La clause de non-incidence.....	17
4. Les stipulations relatives à la mise en œuvre et à l'application de l'accord.....	18
<b>B. L'APPORT DU PROTOCOLE BILATÉRAL D'APPLICATION DONT LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EST SAISIE.....</b>	<b>19</b>
1. Les autorités compétentes et les points de passage entre la France et l'Albanie....	19
2. La procédure de réadmission.....	19
3. Les moyens supplémentaires de preuve et de commencement de preuve.....	20
4. Les autres modalités d'application.....	20
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>23</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 - AUDITIONS.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 2 - TEXTE DE L'ACCORD DU 14 AVRIL 2005 ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'ALBANIE.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 3 - ACCORDS SIGNÉS DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 4 - L'ALBANIE ET L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>53</b>
<hr/>	
<b>ANNEXE : TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....</b>	<b>55</b>

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le 14 avril 2005, la Communauté européenne et l'Albanie ont signé un accord tendant à établir des procédures rapides et efficaces pour la réadmission des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'Albanie ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Conformément à l'article 19 de cet accord communautaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006, la France et l'Albanie ont ensuite signé, le 8 avril 2013, un protocole d'application. Ce protocole strictement bilatéral précise un certain nombre de règles propres aux relations franco-albanaises pour l'application de l'accord communautaire.

Il n'existe aucune automaticité entre la signature d'un accord communautaire en matière de réadmission et la signature, par la France, d'un protocole bilatéral d'application. Tout dépend de l'évaluation qui est faite de l'apport potentiel d'un tel outil juridique, notamment au regard des enjeux migratoires et de l'état de la coopération consulaire.

Le délai entre la signature de l'accord communautaire, intervenue en 2005, et celle du protocole bilatéral, en 2013, doit être apprécié au regard des délais inhérents à toute négociation mais aussi du caractère facultatif et non automatique d'un tel protocole d'application.



## I. LA COOPÉRATION FRANCO-ALBANAISE DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES ÉTRANGERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER

### A. LES PRINCIPAUX ENJEUX

#### 1. Les flux migratoires : des indicateurs en hausse

##### *a. Le régime de circulation des ressortissants albanais*

Depuis le 15 décembre 2010, les ressortissants albanais titulaires d'un passeport biométrique sont exemptés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Comme tous les ressortissants de pays tiers, qu'ils soient ou non soumis à visa, et conformément aux dispositions de l'article 5 du code frontières Schengen, ils doivent toutefois être en mesure de présenter les pièces suivantes :

- leur passeport, en cours de validité et valable trois mois après la date de sortie prévue de l'espace Schengen ;

- les justificatifs relatifs aux conditions du séjour envisagé, c'est-à-dire : des justificatifs de ressources (le « viatique » demandé par la France étant fixé à 65 euros par jour, ramené à 32,50 euros en cas de présentation d'une attestation d'accueil et porté jusqu'à 120 euros par jour en cas de défaut d'attestation d'accueil et de réservation d'hôtel) ; un justificatif concernant le retour en Albanie ; un justificatif d'assurance ; un justificatif d'hébergement (soit une réservation d'hôtel, soit une attestation d'accueil validée en mairie).

Par ailleurs, les intéressés ne doivent pas être fichés au SIS (système d'information Schengen).

##### *b. L'immigration légale*

La levée de l'obligation de visa pour les ressortissants albanais en possession d'un passeport biométrique a fortement modifié les flux migratoires en provenance de ce pays. La délivrance des premiers titres de séjour est ainsi en hausse de 57,7 % entre 2010 et 2013.

#### Premiers titres délivrés

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
A. Economique	32	21	20	23	20	53
Compétences et talents						
Actif non salarié					1	2
Scientifique	3			2	4	4
Artiste						
Salarié	28	20	20	21	13	44
Saisonnier ou temporaire	1	1			2	3

<b>B. Familial</b>	147	165	151	165	169	199
Familles de français	57	84	76	90	89	75
Membres de famille (1)	14	14	11	25	21	45
Liens personnels et familiaux	76	67	64	50	59	79
<b>C. Etudiants et stagiaires</b>	86	97	121	110	128	147
<b>D. Divers</b>	21	21	22	24	30	27
Visiteurs	9	6	7	7	6	7
Etranger entré mineur	10	14	15	17	23	20
Divers (2)	2	1			1	
<b>E. Humanitaire</b>	119	93	90	165	160	211
Réfugiés, apatrides et asile	105	72	64	129	118	150
Etrangers malades	14	21	25	36	42	61
Victime de la traite des êtres humains			1			
<b>Total</b>	<b>405</b>	<b>397</b>	<b>404</b>	<b>487</b>	<b>507</b>	<b>637</b>

(1) y compris regroupement familial

(2) dont acc. travail, ancien combattant, retraité

(chiffres 2013 provisoires)

(Source : SGII-AGDREF - DOM-COM inclus)

En 2013, la communauté légale albanaise en France comptait 8 549 personnes, ce qui place cette nationalité au 50<sup>ème</sup> rang, toutes nationalités confondues.

L'analyse de la répartition des premiers titres délivrés aux ressortissants albanais et des titres valides au 31 décembre 2013 fait apparaître que trois régions accueillent la majeure partie de la communauté albanaise installée légalement en France : Rhône-Alpes (2 576 personnes), la Lorraine (970) et l'Île de France (867).

### *c. Les indicateurs de la lutte contre l'immigration irrégulière*

– Le nombre de réadmissions d'étrangers en situation irrégulière d'origine albanaise a connu une augmentation importante en 2012 et 2013, pour atteindre son niveau le plus élevé en 2014.

– Les non-admissions de ressortissants albanais aux frontières métropolitaines varient, quant à elles, sensiblement d'une année sur l'autre, avec deux pics en 2011 et 2013 (respectivement 171 et 152 non-admissions) et une baisse notable en 2012, puis sur les trois premiers trimestres de l'année 2014 (respectivement 92 et 75 non-admissions). Les non-admissions ont majoritairement lieu aux frontières aériennes.

– Les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière albanais ont crû de 271,9 % entre 2009 et 2014 (sur les trois trimestres de l'année).



### Mesures d'éloignement prononcées

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 3T
Arrêtés Préfectoraux de Reconduite à la Frontière	335	277	397	18	36	26
Obligations de Quitter le Territoire Français	280	148	754	1 194	2 212	2 854
Interdictions du Territoire Français	30	14	12	32	32	23
Réadmissions	149	129	56	45	80	56
Expulsions	3	6	3	1		5
<b>Total des éloignements</b>	<b>797</b>	<b>574</b>	<b>1 222</b>	<b>1 290</b>	<b>2 360</b>	<b>2 964</b>

L'Unité centrale d'identification de la DCPAF explique cette augmentation, qui ne commence qu'en 2011, par la levée de l'obligation de visas Schengen pour les titulaires de passeports biométriques albanais.

– Le nombre des mesures d'éloignement exécutées progresse de manière plus significative encore. Le tableau ci-dessous en témoigne.

### Mesures d'éloignement exécutées

<b>Métropole</b>	2009	2010	2011	2012	2013	2014 3T
Arrêtés Préfectoraux de Reconduite à la Frontière	198	165	87	32	71	71
Obligations de Quitter le Territoire Français	13	12	276	526	1 086	1 317
Interdictions du Territoire Français	23	16	19	41	36	32
Réadmissions	42	40	95	123	121	60
Expulsions		5	3	1		4
Départs volontaires	7	6	13	15	70	216
<b>Total des éloignements</b>	<b>283</b>	<b>244</b>	<b>493</b>	<b>738</b>	<b>1 384</b>	<b>1 700</b>

(source : DCPAF)

– Comme le précise l'étude d'impact, une large majorité des interpellations des ressortissants albanais en situation irrégulière est réalisée à la frontière franco-italienne, dans le Sud-Est du pays, ainsi que dans le Nord et le Pas-de-Calais, à proximité des liens Transmanche vers le Royaume-Uni.

## 2. Un niveau élevé de déboutés du droit d'asile

Bien que l'OFPPRA ait reclassé en décembre 2013 l'Albanie dans la liste des « pays d'origine sûrs » <sup>(1)</sup>, la demande d'asile albanaise demeure élevée.

(1) La liste des pays d'origine sûrs est fixée par le Conseil d'administration de l'OFPPRA. Est considéré comme sûr un pays « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article L.741-4,2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les demandeurs d'asile originaires des Etats figurant sur cette liste ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile. Leur demande est donc instruite par l'OFPPRA dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas de caractère suspensif.

La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'exclut pas le principe de l'examen individuel de la demande d'asile par l'OFPPRA.

En 2014, 2 995 demandes ont été enregistrées, contre 3 338 en 2013 <sup>(1)</sup> ; ce chiffre reste supérieur à celui de 2012 (1 744 demandes).

On constate par ailleurs un pourcentage significatif de déboutés parmi les demandeurs d'asile en provenance d'Albanie.

#### Asile et protection subsidiaire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 3T
Nombre total de demandes	433	411	339	1 744	3 338	1 565
Dont nombre de 1 <sup>ères</sup> demandes	409	373	309	1 688	3 288	1 486
Nombre de décisions	316	433	463	448	2 132	3 015
Rejets	255	377	346	346	1 953	2 546
Accords	61	56	117	102	179	469
<b>Taux d'acceptation</b>	<b>19,3 %</b>	<b>12,9 %</b>	<b>25,3 %</b>	<b>22,8 %</b>	<b>8,4 %</b>	<b>15,6 %</b>

(source : OFPRA) - hors mineurs - DOM-COM inclus

### 3. L'Albanie, pays de transit pour les immigrants clandestins

Selon la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), l'Albanie n'est pas seulement la source d'une immigration importante vers la France, mais aussi **une zone de transit majeure** pour des ressortissants des Balkans, de Syrie, de Turquie, d'Afghanistan, du Pakistan et plus récemment d'Afrique (Maghreb, Somalie, Nigeria), qui cherchent à rejoindre l'espace Schengen illégalement.

Des passages ou tentatives de passage de la Grèce vers l'Albanie ont lieu quasiment chaque jour. Selon les autorités albanaises, les transits de migrants ont augmenté en 2013, avec environ 145 interpellations mensuelles. Ils sont ensuite revenus, au 1<sup>er</sup> semestre 2014, à une moyenne de 100 interpellations par mois. La plupart de ces interceptions ont lieu, en entrée, dans la région de Gjirokastër (dans le Sud de l'Albanie) et, en sortie, au Nord du pays, près de la ville de Shkodër.

Le recours au vecteur terrestre concerne une large majorité des migrants, lesquels voyagent non-documentés.

Deux routes sont privilégiées afin de rejoindre l'espace Schengen :

– la première, au départ de la Grèce, transite par l'Albanie puis le Monténégro, la Croatie, la Slovénie pour rejoindre l'Italie, la France ou la Grande-Bretagne ;

– la seconde, toujours au départ de la Grèce, transite par l'Albanie puis le Kosovo, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche pour atteindre, entre autres destinations, la France.

(1) Hors mineurs accompagnants (5 066 demandes au total).

Les services albanais interceptent par ailleurs régulièrement, dans leurs eaux territoriales, des bateaux de plaisance utilisés pour convoier des migrants clandestins vers les côtes méridionales de la péninsule italienne. Le recours à la voie aérienne est plus marginal.

Depuis plusieurs années, l'Albanie tente de mettre en place **un meilleur contrôle des frontières et une gestion des flux migratoires**, notamment par le durcissement des conditions d'obtention des visas. Les efforts portent aussi sur le refoulement systématique des migrants (notamment Syriens et Somaliens) qui solliciteraient un visa à leur arrivée mais dont le séjour en Albanie ne serait pas considéré comme justifié. La notification régulière d'obligations de quitter le territoire ou la reconduite à la frontière des immigrants clandestins détectés participe aussi aux efforts des autorités albanaises dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

D'autres initiatives ont aussi été évoquées en réponse aux questions écrites de votre Rapporteuse :

– l'instauration, jusqu'en mars 2013, d'un moratoire sur le secteur maritime, qui limitait la navigation à quatre catégories d'embarcations : les bateaux d'État, de pêche, les navires de transport de marchandises et ceux de transport de passagers réglementairement enregistrés ;

– la restructuration des postes-frontières albanais : mi-avril 2014, un accord de coopération opérationnelle a été conclu par les autorités albanaises et kosovares pour restructurer quatre postes-frontières (ceux de Bore-Gllobocice, Orgjost-Orcush et Shishtavec-Krusheve en postes frontaliers communs – PAF albanaise et kosovare – et celui de Morina en centre commun de coopération policière).

Plusieurs actions de coopération ont également été menées entre la France et l'Albanie en 2014 :

– l'organisation d'une mission exploratoire sur les différents points frontières albanais afin d'évaluer les modes de travail de la PAF locale dans le contrôle transfrontière et d'aboutir à une meilleure gestion des flux migratoires ;

– la formation de 32 agents de la PAF sur les normes de sécurité et standards européens, ainsi que sur les opérations d'escorte de reconduits par vols aériens ;

– la formation de 15 agents de la PAF à la lutte contre la criminalité transfrontière (techniques d'enquête, interpellations ou encore identification des réseaux).

La coopération policière franco-albanaise dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine reste néanmoins peu développée. En dépit de la volonté affichée par les autorités albanaises de se conformer aux standards de

l'Union européenne, il a surtout été indiqué à votre Rapporteuse que le bilan demeurait contrasté et en deçà des objectifs fixés.

Le trafic de migrants demeurerait en particulier une activité lucrative et peu risquée pour les groupes criminels albanais, notamment en raison d'une présence encore importante de la corruption. Un plan anti-corruption a d'ailleurs été mis en place en novembre 2013.

#### **4. Les filières d'immigration clandestine et la traite des êtres humains**

Au cours de l'année 2014, 8 **filières d'immigration irrégulière** agissant au bénéfice de ressortissants albanais ont été démantelées en France (contre 9 en 2013). Cinq d'entre elles étaient des filières d'acheminement à destination du Royaume-Uni.

Des constats récents semblent démontrer une prise de position dominante de ressortissants albanais dans le Calaisis pour le contrôle des filières de passage vers le Royaume-Uni.

Il faut d'ailleurs noter qu'une large majorité des interpellations d'étrangers en situation irrégulière albanais a lieu dans la zone Nord. Le recours de ces ressortissants à la fraude documentaire (en particulier des documents italiens ou grecs) est massif (avec 696 cas en 2014), la finalité étant de gagner le territoire britannique.

Il existe aussi des réseaux actifs qui conduisent des jeunes femmes albanaise, parfois mineures, à quitter leur pays, légalement ou clandestinement, afin d'être ensuite intégrées dans des réseaux de prostitution. Ce **développement de la traite des êtres humains**, qui concerne notamment le Kosovo, la Macédoine et l'Italie, s'est étendu depuis 2012-2013 à la France, à la Belgique, à la Suisse, à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne.

### **B. L'ÉTAT DE LA COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALBANIE DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER**

#### **1. Une situation jugée satisfaisante**

L'Albanie accepte déjà les réadmissions. En 2014, plus de 1 300 Albanais ont été réadmis dans leur pays d'origine après avoir été interpellés en France (contre environ 900 en 2013). Dans le sens opposé, l'attaché de sécurité intérieure en poste à Tirana signale ne pas avoir eu connaissance de cas de Français réadmis en France depuis l'Albanie.

Selon les éléments communiqués à votre Rapporteuse, l'Albanie donnerait « *toute satisfaction* » dans sa coopération en matière de délivrance de laissez-

passer consulaires (LPC), le taux de délivrance étant supérieur à 80 % depuis plusieurs années.

Année	Source : DSED, DIMM		Taux
	LPC Demandés	LPC Obtenus	
2011	90	56	62,2 %
2012	101	82	81,1 %
2013	113	97	85,8 %
2014	150	138	92 %

L'absence de documents d'identité ne serait pas un frein à la reconnaissance consulaire et à la délivrance de LPC par les autorités albanaises. Il existe une procédure de pré-identification mise en place par l'intermédiaire de la Direction de la Coopération Internationale (DCI) auprès des autorités centrales albanaises.

Le consul s'appuie directement sur ces réponses pour délivrer les LPC. En cas de doute ou de difficulté, il procède à des auditions physiques ou téléphoniques, laissant prévaloir son intime conviction quant à la détermination de la nationalité de l'intéressé.

## **2. L'application de l'accord communautaire de réadmission et du protocole bilatéral**

L'Albanie applique déjà l'accord communautaire de réadmission, signé en 2005, de même que son protocole franco-albanais d'application, bien qu'il n'ait été ratifié que par l'Albanie à ce stade.

Il faut noter en particulier que les autorités albanaises acceptent la réadmission des ressortissants de pays tiers ayant pu transiter par leur territoire, sous réserve de la communication de la preuve de ce transit.

Il a été indiqué à votre Rapporteuse qu'il n'existait pas d'estimations du nombre de personnes potentiellement concernées une fois que le protocole d'application franco-albanais sera entré en vigueur.



## **II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION DES ÉTRANGERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER**

Le protocole bilatéral qui est soumis à la Commission des affaires étrangères a pour objet de préciser un certain nombre de règles propres aux relations franco-albanaises pour la bonne application de l'accord communautaire de 2005 avec l'Albanie.

Il paraît utile de commencer par présenter cet accord (« l'accord communautaire »), dont le texte figure en annexe du présent rapport, afin d'éclairer les stipulations prévues par son protocole d'application (« le protocole bilatéral »).

### **A. LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE L'ACCORD SIGNÉ LE 14 AVRIL 2005 PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Comme tous les accords de réadmission conclus au plan européen <sup>(1)</sup>, celui du 14 avril 2005 avec l'Albanie a pour objet de faciliter et d'accélérer le retour des migrants en situation irrégulière, en définissant une procédure rapide et efficace, sur la base d'une complète réciprocité.

Il faut noter que ces accords de réadmission ne définissent pas les critères relatifs à la légalité ou non du séjour des étrangers, cette question relevant du droit national. De tels accords précisent en revanche les conditions dans lesquelles s'effectue la réadmission, une fois qu'une décision de retour a été prise par l'une des Parties.

La compétence communautaire pour conclure des accords de réadmission avec des pays tiers a été reconnue avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Conformément à l'article 63, § 3, point b, « le Conseil [...] arrête [...] des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants : [...] immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ». Des mandats ont ainsi été donnés à la Commission européenne pour mener des négociations en vue de la conclusion d'accords de réadmission avec des États tiers.

Il faut noter qu'il ne s'agit pas d'une compétence exclusive – en témoigne, notamment, l'accord de réadmission entre la France et le Kosovo qui a été signé le 2 décembre 2009, puis examiné par la Commission des affaires étrangères en juin 2013.

---

(1) Leur liste figure en annexe.

## **1. La procédure de réadmission des ressortissants des Parties à l'accord**

En vertu des articles 2 et 4 de l'accord de 2005, l'Albanie et tout Etat-membre de l'Union européenne acceptent de réadmettre sur leur territoire toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'il est prouvé ou valablement présumé que cette personne est l'un de leurs ressortissants.

Si le principe selon lequel un Etat est tenu de réadmettre ses propres nationaux sur son territoire résulte du droit international coutumier, un accord de réadmission, tel que celui conclu avec l'Albanie, a pour utilité de reprendre et de préciser cette obligation, en établissant une procédure commune pour son application.

L'annexe 1 de l'accord communautaire établit une liste commune des documents dont la présentation est considérée par les Parties comme une preuve de la nationalité, sans qu'il soit besoin d'une enquête complémentaire : un passeport, quel qu'en soit le type ; une carte d'identité, quel qu'en soit le type également ; un livret ou une carte d'identité militaires ; un livret professionnel maritime ou un livret de batelier ; un certificat de citoyenneté ou tout autre document officiel mentionnant ou indiquant la citoyenneté.

L'annexe 2 établit une liste commune, très large, de documents dont la présentation est considérée comme un commencement de preuve de la nationalité par les Parties, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire. Il s'agit notamment d'une photocopie de l'un des documents énumérés à l'annexe 1, d'un permis de conduire ou de sa photocopie, d'un extrait de naissance ou d'une photocopie de ce document, d'une carte de service d'entreprise ou d'une photocopie de cette carte, d'une déclaration d'un témoin, d'une déclaration de l'intéressé et de la langue qu'il parle, attestée notamment par les résultats d'un test officiel.

En vertu de l'article 10, une demande de réadmission doit recevoir une réponse dans un délai maximal de 14 jours calendaires, à compter de la réception de la demande. Tout refus d'une demande de réadmission doit être motivé. En l'absence de réponse dans le délai de 14 jours, le transfert de la personne concernée est réputé approuvé.

Par ailleurs, si la Partie requise n'a pas délivré, en quatorze jours calendaires, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée, cette Partie est réputée accepter l'utilisation d'un modèle type de document de voyage de l'Union européenne utilisé à des fins d'éloignement.

## **2. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides**

Si le principe de réadmission par un Etat de ses propres nationaux est consacré par le droit international, aucun Etat n'est tenu, en revanche, d'admettre



sur son territoire des personnes qui ne sont pas ses ressortissants. Dans ce domaine, l'accord de réadmission avec l'Albanie, comme les précédents accords signés au plan européen, crée une obligation nouvelle.

En vertu des articles 3 et 5 de l'accord communautaire, l'Albanie et les Etats membres de l'Union européenne doivent réadmettre des ressortissants des pays tiers et des apatrides lorsque ceux-ci sont entrés sur le territoire de la Partie requérante en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivrés par la Partie requise ou après avoir séjourné ou transité sur le territoire de cette Partie.

Cette obligation de réadmission ne s'applique pas dans le cas d'un simple transit par un aéroport international de la Partie requise ou lorsque la Partie requérante a elle-même délivré un visa ou une autorisation de séjour – sauf si la personne concernée est en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré(e) par l'Etat requis et d'une durée de validité plus longue, et si le visa ou l'autorisation de séjour délivré(e) par la Partie requérante a été obtenu(e) au moyen de faux documents ou de documents falsifiés.

### **3. La clause de non-incidence**

Si les accords de réadmission, tel que celui conclu avec l'Albanie, suscitent parfois des interrogations relatives au respect des droits de l'homme, notamment dans le cas de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un pays de transit <sup>(1)</sup>, il faut noter l'existence d'une clause de « non-incidence » confirmant l'applicabilité et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme.

En vertu de l'article 17, « *le présent accord n'affecte pas les droits, obligations et responsabilités de la Communauté, des Etats membres et de l'Albanie découlant du droit international et, notamment, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la convention du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que des instruments internationaux en matière d'extradition* ».

L'article 13 précise aussi qu'une des Parties peut refuser le transit d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride vers un autre Etat de destination si la personne concernée court un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou encore à la peine de mort, ou d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques dans l'Etat de destination ou dans un autre Etat de transit. Par ailleurs, le transit ne doit être autorisé que si la poursuite du voyage dans d'autres Etats de transit éventuels est garantie, de même que la réadmission par l'Etat final de destination.

---

(1) La personne n'est alors réadmise dans l'Etat requis (de transit) que pour être ensuite reconduite vers un autre pays (l'Etat de destination).

Il convient également de préciser que la réadmission d'un étranger en situation irrégulière n'est que la mise en œuvre d'une décision de retour. Quand bien même il existerait un accord de réadmission entre les Etats concernés, une décision de retour ne peut être prise que si elle est conforme aux engagements internationaux de l'Etat – notamment le principe de non-refoulement et le respect des droits fondamentaux.

#### **4. Les stipulations relatives à la mise en œuvre et à l'application de l'accord**

Un comité de réadmission mixte est chargé de contrôler l'application de l'accord, de décider des modalités de mise en œuvre nécessaires à son exécution uniforme et de recommander d'éventuelles modifications. Ce comité mixte, institué par l'article 18, se compose de représentants de la Commission européenne, assistés d'experts des Etats membres, et de représentants de l'Albanie.

En vertu de l'article 19, l'Albanie et tout Etat membre peuvent élaborer des protocoles d'application portant sur les règles relatives :

– à la désignation des autorités compétentes, aux points de passage frontaliers et à l'échange des points de contact ;

– aux conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;

– aux moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 4 de l'accord.

La décision de négocier un tel protocole bilatéral d'application est laissée à l'appréciation de chaque Etat membre et à celle de l'Albanie. La Commission européenne a toujours insisté sur le fait que les accords de réadmission sont des instruments autonomes, directement opérationnels et n'exigeant pas la conclusion de protocoles d'application bilatéraux avec les pays concernés <sup>(1)</sup>.

Les éventuels protocoles d'application n'entrent en vigueur qu'après leur notification au comité de réadmission mixte mentionné à l'article 18.

---

(1) Voir notamment la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 23 février 2011, relative à l'évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE.

## **B. L'APPORT DU PROTOCOLE BILATÉRAL D'APPLICATION DONT LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EST SAISIE**

### **1. Les autorités compétentes et les points de passage entre la France et l'Albanie**

L'**article 1<sup>er</sup>** désigne les autorités françaises et albanaises compétentes dans les domaines suivants : la transmission des demandes de réadmission, leur réception, la délivrance des laissez-passer, la réception et le traitement des demandes pour les opérations de transit et le règlement des éventuelles difficultés d'interprétation de l'accord.

L'**article 2** n'appelle pas non plus de commentaires particuliers. Il désigne les points de passage frontaliers : l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle pour la partie française et l'aéroport international de Nënë Tereza pour la partie albanaise.

### **2. La procédure de réadmission**

Les articles 3 et 4 ont pour objet de préciser les règles de procédure suivies par la France et l'Albanie. Ces règles sont identiques, quelle que soit la Partie requise.

En ce qui concerne les ressortissants français et albanais, l'**article 3** renvoie à l'annexe 1 de l'accord communautaire (cf. supra) pour la liste des documents considérés comme recevables afin d'établir la preuve de la nationalité des personnes dont la réadmission est demandée. Il en est de même pour l'établissement du commencement de la preuve de la nationalité, par un renvoi à l'annexe 2 de l'accord.

En cas de doute sur les documents présentés ou d'absence de document à l'appui de la demande de réadmission, une audition doit avoir lieu auprès des autorités consulaires de la Partie requise. Elles entendent la personne concernée afin d'établir sa nationalité. L'audition se déroule soit par téléphone, soit dans les centres de rétention administrative, soit dans les locaux diplomatiques et consulaires, dans un délai de 72 heures suivant la date de réception de la demande de réadmission.

Conformément aux stipulations de l'accord communautaire, l'article 3 rappelle qu'une réponse doit être apportée à la demande de réadmission dans un délai de 14 jours calendaires, y compris lorsque des doutes subsistent sur la nationalité et que des vérifications s'avèrent nécessaires.

L'**article 4** est relatif aux personnes n'ayant ni la nationalité albanaise ni la nationalité française. Cet article renvoie à la liste des documents figurant à l'annexe 3 de l'accord communautaire pour l'établissement de la preuve des conditions de la réadmission et à l'annexe 4 pour le commencement de preuve de ces conditions.

Comme pour les ressortissants français et albanais et conformément aux stipulations de l'accord communautaire, l'article 4 rappelle que la Partie requise doit apporter une réponse à la demande de réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides dans un délai de 14 jours.

En cas de doute sur les documents présentés par la Partie requérante, le ministère de l'intérieur de la Partie requise effectue des vérifications complémentaires sur l'entrée, la présence ou le séjour de l'étranger.

### **3. Les moyens supplémentaires de preuve et de commencement de preuve**

Comme le permet l'article 19 de l'accord communautaire, la France et l'Albanie conviennent de compléter les listes de documents figurant en annexe à cet accord.

L'**article 5** du protocole franco-albanais complète l'annexe 1, relative aux documents reconnus comme établissant une preuve de la nationalité. La France et l'Albanie admettent également les documents suivants : un laissez-passer consulaire périmé ; tout document à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité.

L'**article 6** ajoute à la liste figurant à l'annexe 2 de l'accord communautaire un autre document reconnu comme un commencement de preuve supplémentaire de la nationalité. Il s'agit du relevé d'empreintes digitales.

En ce qui concerne l'établissement de la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, l'**article 7** ajoute plusieurs documents supplémentaires, notamment un visa expiré depuis moins de six mois, une autorisation de séjour expirée depuis moins d'un an et un document de voyage dont la durée de validité est périmée.

### **4. Les autres modalités d'application**

L'**article 8** rappelle les documents qui doivent être transmis conjointement à la demande de réadmission.

Conformément à l'accord communautaire, l'**article 9** du protocole bilatéral rappelle que les réponses aux demandes de transit <sup>(1)</sup> doivent être apportées dans un délai maximal de cinq jours calendaires.

L'**article 10** précise les conditions applicables aux escortes. On peut relever les points suivants :

---

(1) La notion de transit correspond au passage d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride par le territoire de l'État requis au cours de son transfert entre l'État requérant et le pays de destination finale (qui est un autre pays que l'État requis).

– les membres de l’escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis des documents attestant que la réadmission ou le transit a été décidé d’un commun accord ;

– les membres de l’escorte se trouvant sur le territoire de l’autre Partie sont tenus de respecter sa législation ;

– leurs prérogatives se limitent, pendant le déroulement du transit, à la légitime défense ; en l’absence de forces de l’ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d’escorte peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d’empêcher la personne concernée de fuir, d’infliger des blessures à elle-même ou à tiers ou de causer des dommages matériels ;

– lorsque le transit est assuré sous escorte, celle-ci ne doit pas quitter la zone internationale de l’aéroport ;

– la durée maximale de l’opération de transit est limitée à 12 heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu’à 24 heures.

L’**article 11** est relatif à la prise en charge des coûts. L’accord communautaire prévoit que tous les frais de transport engagés jusqu’à la frontière de l’Etat de destination finale dans le cadre des opérations de réadmission et de transit sont à la charge de l’Etat requérant. Le protocole bilatéral précise qu’ils doivent être remboursés à la Partie requise dans un délai de trente jours au plus tard.

En ce qui concerne la France, l’étude d’impact précise que le volume des retours envisagés ne devrait pas avoir d’incidence financière majeure. Ces coûts ne nécessiteront pas d’augmentation du volume des crédits prévus dans le cadre du programme budgétaire 303 « Immigration et asile », dont la Commission des affaires étrangères se saisit chaque année pour avis.

L’**article 12** prévoit que les autorités compétentes des deux Parties communiquent entre elles, pour l’application du protocole, dans la langue officielle de leur Etat. En cas de nécessité, les échanges pourront néanmoins avoir lieu dans une autre langue choisie d’un commun accord – généralement la langue anglaise.

L’**article 13**, relatif à l’entrée en vigueur, à la durée et à l’amendement du protocole, n’appelle pas de commentaires particuliers.



## CONCLUSION

Le contexte dans lequel la Commission des affaires étrangères est appelée à se prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre la France et l'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et l'Albanie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier appelle plusieurs commentaires :

– d'une part, les éléments communiqués à votre Rapporteuse font état d'une coopération donnant « *toute satisfaction* » entre la France et l'Albanie en ce qui concerne la délivrance des laissez-passer consulaires ;

– d'autre part, ce protocole est déjà appliqué par l'Albanie <sup>(1)</sup>, avant même son approbation par la France et son entrée en vigueur, tandis que notre pays ne ferait pour sa part l'objet d'aucune demande de réadmission.

L'adoption du présent projet de loi n'en est pas moins nécessaire, car elle permettra de conforter un protocole qui consacre et renforce le cadre formel de la coopération franco-albanaise dans un domaine important au regard des enjeux migratoires pour notre pays.

---

(1) Il a été ratifié du côté albanais par le conseil des ministres dès le 5 mai 2013.





## EXAMEN EN COMMISSION

La commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 11 février 2015, à 9h30.

Après l'exposé de la rapporteure, un débat a lieu.

**M. Jean-Pierre Dufau.** Je remercie la Rapporteure pour la précision de son exposé. Je n'ai pas de question sur l'accord lui-même, mais souhaite aborder un sujet connexe : le droit d'asile et la loi que nous venons de voter en la matière. L'Albanie est tantôt considérée en Europe comme un pays sûr, tantôt comme un pays non sûr. Il en est de même avec la liste française. Il y a de quoi s'y perdre. Comment pourra être appliqué le protocole si l'Albanie change ainsi de situation?

**M. Jean-Paul Bacquet.** Les demandeurs d'asile albanais en France produisent généralement comme seule pièce un permis de conduire. Ces documents sont souvent des faux et je m'étonne qu'ils figurent parmi les pièces considérées comme des documents officiels d'identité. Par ailleurs, sur tous ces Albanais qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, combien sont-ils à être réellement reconduits ? Je continue à les voir dans ma circonscription, qui est proche de la région Rhône-Alpes où ils sont nombreux.

**Mme Marie-Louise Fort, rapporteure.** Pour répondre à la question de Jean-Pierre Dufau, il est effectivement surprenant de constater que l'Albanie a été maintenue par le Conseil d'Etat sur la liste des pays d'origine sûrs en France au moment où la Belgique faisait sortir ce pays de sa propre liste, en octobre 2014. Le protocole ne porte pas sur le droit d'asile, mais il peut concerner en effet des déboutés du droit d'asile. C'est la liste française qui est prise en compte.

Le permis de conduire est souvent un faux et je pense que les cartes d'entreprises, considérées comme un commencement de preuve en vertu du protocole, peuvent être encore moins fiables.

L'écart entre le nombre de mesures d'éloignement prononcées et le nombre de celles exécutées est le suivant : 2 360 mesures d'éloignement ont été prononcées en 2013 et 1 384 exécutées ; 2 964 ont été prononcées au cours des 3 premiers trimestres 2014 et 1 700 exécutées.

Il est évident qu'il faudrait être plus cohérent et mener en particulier un travail sur l'espace Schengen. Il a le mérite d'exister, mais on pourrait améliorer son fonctionnement. Je vous livre là un sentiment personnel.

Suivant les conclusions de la rapporteure, la commission *adopte* sans modification le projet de loi (n° 1586).



## **ANNEXES**



**ANNEXE 1**

**AUDITIONS**

*Néant*



**ANNEXE 2**

**TEXTE DE L'ACCORD DU 14 AVRIL 2005 ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE ET L'ALBANIE**

ACCORD

Entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, ci-après dénommée «Albanie»,

DÉTERMINÉES à renforcer leur coopération afin de combattre plus efficacement l'immigration clandestine;

DÉSIREUSES d'établir, au moyen du présent accord et sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité et en bon ordre des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence et de séjour sur le territoire de l'Albanie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération;

SOULIGNANT que le présent accord n'affecte pas les droits, obligations et responsabilités de la Communauté, des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie découlant du droit international et, notamment, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la convention du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que des instruments internationaux en matière d'extradition;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent accord, qui relève du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, ne s'appliquent pas au Royaume de Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

- d) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne possédant une nationalité autre que la nationalité albanaise ou que celle de l'un des États membres;

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «État membre»: tout État membre de l'Union européenne, à l'exception du Royaume de Danemark;
- b) «ressortissant d'un État membre»: toute personne possédant la nationalité d'un État membre, au sens de la définition communautaire;
- c) «ressortissant albanais»: toute personne possédant la nationalité albanaise;
- e) «apatride»: toute personne dépourvue de nationalité;
- f) «autorisation de séjour»: tout titre, de quelque type que ce soit, délivré par l'Albanie ou l'un des États membres, donnant droit à une personne de séjourner sur son territoire. Ne sont pas couvertes par cette définition les autorisations temporaires de rester sur ces territoires qui sont accordées dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour;



- g) «visa»: une autorisation délivrée ou une décision prise par l'Albanie ou l'un des États membres, nécessaire pour entrer sur le territoire ou transiter par celui-ci. Cela n'inclut pas le visa de transit aéroportuaire.

## Article 3

## Réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides

1. L'Albanie réadmet sur son territoire, à la demande d'un État membre et sans autres formalités que celles précisées dans le présent accord, tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État membre requérant, lorsqu'il est prouvé, ou peut être valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que cette personne:

- a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'Albanie, ou
- b) est entrée sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur, ou transité par, le territoire de l'Albanie.

2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit par un aéroport international d'Albanie, ou
- b) si l'État membre requérant a délivré au ressortissant du pays tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, pour autant que:
  - cette personne ne soit pas en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré(e) par l'Albanie, qui soit d'une durée de validité plus longue, ou
  - le visa ou l'autorisation de séjour délivré(e) par l'État membre requérant n'ait pas été obtenu(e) au moyen de faux documents ou de documents falsifiés.

3. L'Albanie établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée, d'une période de validité d'au moins six mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, dans les quatorze jours de calendrier, l'Albanie prolonge la validité du document de voyage ou, le cas échéant, délivre un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si, dans les quatorze jours de calendrier, l'Albanie n'a pas délivré le document de voyage, prolongé sa validité ou, le cas échéant, renouvelé ce document de voyage, elle est réputée accepter l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement.

## SECTION I

## OBLIGATIONS DE RÉADMISSION PAR L'ALBANIE

## Article 2

## Réadmission des ressortissants albanais

1. L'Albanie réadmet sur son territoire, à la demande d'un État membre et sans autres formalités que celles précisées dans le présent accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État membre requérant, lorsqu'il est prouvé, ou peut être valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que cette personne est un ressortissant albanais.

Cela vaut pour toute personne qui, après son entrée sur le territoire d'un État membre, a été déchue de la nationalité albanaise ou y a renoncé, à moins que cette personne n'ait obtenu au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation par cet État membre.

2. L'Albanie établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée, d'une période de validité d'au moins six mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, dans les quatorze jours de calendrier, l'Albanie prolonge la validité du document de voyage ou, le cas échéant, délivre un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si, dans les quatorze jours de calendrier, l'Albanie n'a pas délivré le document de voyage, prolongé sa validité ou, le cas échéant, renouvelé ce document de voyage, elle est réputée accepter l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement<sup>(1)</sup>.

(1) Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 concernant l'adoption d'un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers (JO C 274 du 19.9.1996, p. 18).

## SECTION II

OBLIGATIONS DE RÉADMISSION PAR LA  
COMMUNAUTÉ

## Article 4

## Réadmission des ressortissants de la Communauté

1. Un État membre réadmet sur son territoire, à la demande de l'Albanie et sans autres formalités que celles précisées dans le présent accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'Albanie, lorsqu'il est prouvé, ou peut être valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que la personne est un ressortissant de cet État membre.

Cela vaut pour toute personne qui, après son entrée sur le territoire de l'Albanie, a été déchue de la nationalité d'un État membre ou y a renoncé, à moins que cette personne n'ait obtenu au minimum l'assurance d'obtenir sa naturalisation par l'Albanie.

2. Un État membre établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée, d'une période de validité d'au moins six mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, dans les quatorze jours de calendrier, l'État membre concerné prolonge la validité du document de voyage ou, le cas échéant, délivre un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si, dans les quatorze jours de calendrier, l'État membre concerné n'a pas délivré le document de voyage, prolongé sa validité ou, le cas échéant, renouvelé ce document de voyage, il est réputé accepter l'utilisation du certificat albanais établi à des fins d'éloignement <sup>(1)</sup>.

## Article 5

Réadmission des ressortissants des pays tiers et des  
apatrides

1. Un État membre réadmet sur son territoire, à la demande de l'Albanie et sans autres formalités que celles précisées dans le présent accord, tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'Albanie, lorsqu'il est prouvé, ou peut être valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que cette personne:

- a) est ou était, lors de son entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État membre requis, ou
- b) est entrée sur le territoire de l'Albanie après avoir séjourné sur, ou transité par, le territoire de l'État membre requis. —

<sup>(1)</sup> Approuvé par l'instruction n° 553, du 19 novembre 2003, du ministre des affaires étrangères faisant fonction concernant la délivrance, par les représentations albanaises, de laissez-passer destinés aux rapatriements vers l'Albanie.

2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride n'a effectué qu'un transit par un aéroport international de l'État membre requis, ou
- b) si l'Albanie a délivré au ressortissant du pays tiers ou à l'apatride, avant ou après son entrée sur son territoire, un visa ou une autorisation de séjour, pour autant que:
  - cette personne ne soit pas en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour délivré(e) par l'État membre requis, qui soit d'une durée de validité plus longue, ou
  - le visa ou l'autorisation de séjour délivré(e) par l'Albanie n'ait pas été obtenu(e) au moyen de faux documents ou de documents falsifiés.

3. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 incombe à l'État membre qui a délivré le visa ou l'autorisation de séjour. Si deux ou plus de deux États membres ont délivré un visa ou une autorisation de séjour, l'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 incombe à l'État membre ayant délivré le document assorti de la plus longue période de validité ou, si l'un ou plusieurs de ceux-ci ont déjà expiré, le document qui est toujours en cours de validité. Si tous les documents ont déjà expiré, l'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 incombe à l'État membre qui a délivré le document dont la date d'expiration est la plus récente. Si aucun document de cette nature ne peut être présenté, l'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 incombe à l'État membre dont le territoire a été quitté en dernier lieu.

4. Un État membre établit, sans tarder, le document de voyage nécessaire au retour de la personne dont la réadmission a été acceptée, d'une période de validité d'au moins six mois. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, l'intéressé ne peut être transféré au cours de la période de validité du document de voyage initialement délivré, dans les quatorze jours de calendrier, l'État membre concerné prolonge la validité du document de voyage ou, le cas échéant, délivre un nouveau document de voyage ayant la même période de validité. Si, dans les quatorze jours de calendrier, l'État membre concerné n'a pas délivré le document de voyage, prolongé sa validité ou, le cas échéant, renouvelé ce document de voyage, il est réputé accepter l'utilisation du certificat albanais établi à des fins d'éloignement.

## SECTION III

## PROCÉDURE DE RÉADMISSION

## Article 6

## Principe

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout transfert d'une personne devant être réadmis sur la base de l'une des

obligations visées aux articles 2 à 5 suppose la présentation d'une demande de réadmission à l'autorité compétente de l'État requis.

2. La demande de réadmission peut être remplacée par une communication écrite adressée dans un délai raisonnable à l'autorité compétente de l'État requis, préalablement au retour de la personne concernée, sous réserve que la personne à réadmettre soit en possession d'un document de voyage en cours de validité et, le cas échéant, d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis.

#### Article 7

##### Demande de réadmission

1. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission doit comporter les informations suivantes:
  - a) les renseignements individuels concernant la personne à réadmettre (par exemple, les nom, prénom, date de naissance et, lorsque ces informations sont disponibles, le lieu de naissance, le nom du père, le nom de la mère et le dernier lieu de résidence);
  - b) l'indication des moyens par lesquels une preuve ou un commencement de preuve de la nationalité, du transit, des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, et de l'entrée et du séjour illicites sera fourni(e).
2. Dans la mesure du possible, la demande de réadmission doit également contenir les informations suivantes:
  - a) une déclaration indiquant que la personne à transférer peut avoir besoin d'assistance ou de soins, sous réserve que l'intéressé ait donné son consentement explicite à cette déclaration;
  - b) toute autre mesure de protection ou de sécurité qui peut être nécessaire dans le cas d'un transfert individuel.
3. Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de réadmission figure à l'annexe 5.

#### Article 8

##### Moyens de preuve de la nationalité

1. La preuve de la nationalité conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, peut être, en particulier, fournie au moyen des documents énumérés à l'annexe 1, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les États membres et l'Albanie reconnaissent mutuellement la nationalité sans autre enquête complémentaire. La preuve de la nationalité ne peut être fournie au moyen de faux documents.
2. Le commencement de preuve de la nationalité conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, peut être, en particulier, fourni au moyen des documents énumérés à l'annexe 2, même si leur période de validité a expiré. Si ces documents sont présentés, les États membres et l'Albanie considèrent que la nationalité est établie, à moins

qu'ils ne puissent prouver le contraire. Le commencement de preuve de la nationalité ne peut être fourni au moyen de faux documents.

3. Si aucun des documents énumérés à l'annexe 1 ou 2 ne peut être présenté, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de l'Albanie ou de l'État membre concerné prennent, sur demande, les dispositions nécessaires pour s'entretenir avec la personne à réadmettre dans un délai raisonnable, afin d'établir sa nationalité.

#### Article 9

##### Moyens de preuve concernant les ressortissants des pays tiers et les apatrides

1. La preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, visée à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, peut en particulier être fournie au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'annexe 3. Elle ne peut être fournie au moyen de faux documents. Les États membres et l'Albanie reconnaissent mutuellement cette preuve, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire.
2. Le commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, visée à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, peut en particulier être fourni au moyen des éléments justificatifs énumérés à l'annexe 4 du présent accord; il ne peut être fourni au moyen de faux documents. Lorsqu'un tel commencement de preuve est présenté, les États membres et l'Albanie considèrent que les conditions sont établies, à moins qu'ils ne puissent prouver le contraire.
3. L'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour peut être établie au moyen des documents de voyage de la personne concernée, sur lesquels ne figure pas le visa ou toute autre autorisation de séjour exigée sur le territoire de l'État requérant. Une déclaration de l'État requérant selon laquelle l'intéressé a été intercepté sans avoir en sa possession les documents de voyage, le visa ou l'autorisation de séjour exigés fournit de la même façon le commencement de preuve de l'irrégularité de l'entrée, de la présence ou du séjour.

#### Article 10

##### Délais

1. La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de l'État requis dans un délai maximal d'un an après que l'autorité compétente de l'État requérant a eu connaissance du fait qu'un ressortissant d'un pays tiers ou qu'un apatride ne remplissait pas ou ne remplissait plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, à la demande de l'État requérant, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles cessent d'exister.
2. Une demande de réadmission doit recevoir une réponse dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, dans un

délai maximal de quatorze jours de calendrier. Le refus d'une demande de réadmission doit être motivé. Le délai commence à courir à la date de réception de la demande de réadmission. En l'absence de réponse dans le délai fixé, le transfert est réputé approuvé.

3. Après approbation du transfert ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de quatorze jours de calendrier, l'intéressé est transféré dans des délais raisonnables et, au plus tard, dans un délai de trois mois. À la demande de l'État requérant, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que les obstacles d'ordre juridique ou pratique l'exigent.

#### Article 11

##### Modalités de transfert et modes de transport

1. Avant le rapatriement d'une personne, les autorités compétentes de l'Albanie et de l'État membre concerné prennent des dispositions par écrit et à l'avance en ce qui concerne la date de transfert, le point d'entrée, les escortes éventuelles et d'autres informations concernant le transfert.

2. Aucun moyen de transport, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, n'est interdit. Le retour par voie aérienne ne se fait pas obligatoirement par l'intermédiaire des transporteurs nationaux de l'Albanie ou des États membres et peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter. Dans le cas d'un rapatriement sous escorte, cette dernière ne se limite pas aux personnes autorisées de l'État requérant, pour autant qu'il s'agisse de personnes autorisées d'Albanie ou de tout État membre.

#### Article 12

##### Réadmission par erreur

L'Albanie reprend en charge, sans tarder, toute personne réadmise par un État membre, et un État membre reprend en charge, sans tarder, toute personne réadmise par l'Albanie, s'il est établi, dans un délai de trois mois après le transfert de l'intéressé, que les conditions définies aux articles 2 à 5 n'étaient pas remplies. Dans de tels cas, les autorités compétentes de l'Albanie et de l'État membre concerné s'échangent également toutes les informations disponibles concernant l'identité, la nationalité ou la route de transit réelles de la personne à reprendre en charge.

#### SECTION IV

##### OPÉRATIONS DE TRANSIT

#### Article 13

##### Principes

1. Les États membres et l'Albanie s'efforcent de limiter le transit des ressortissants des pays tiers et des apatrides aux cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être directement rapatriées vers l'État de destination.

2. L'Albanie autorise le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides si un État membre en fait la demande, et un État membre autorise le transit de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides si l'Albanie en fait la demande, à condition que la poursuite du voyage dans d'autres États de transit éventuels et la réadmission par l'État de destination soient garanties.

3. L'Albanie ou un État membre peut refuser le transit:

- a) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou encore à la peine de mort, ou d'être persécuté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques dans l'État de destination ou dans un autre État de transit, ou
- b) si le ressortissant du pays tiers ou l'apatride fait l'objet de poursuites ou de sanctions pénales dans l'État requis ou dans un autre État de transit, ou
- c) pour des raisons de santé publique, de sécurité nationale ou d'ordre public ou encore en raison d'autres intérêts nationaux de l'État requis.

4. L'Albanie ou un État membre peut retirer une autorisation délivrée si les circonstances visées au paragraphe 3, qui sont de nature à empêcher l'opération de transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels États de transit ou la réadmission par l'État de destination n'est plus garantie. Dans ce cas, si nécessaire et sans tarder, l'État requérant reprend en charge le ressortissant du pays tiers ou l'apatride.

#### Article 14

##### Procédure de transit

1. Toute demande de transit doit être adressée par écrit à l'autorité compétente de l'État requis et contenir les informations suivantes:

- a) le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime), les autres États de transit éventuels et la destination finale prévue;
- b) les renseignements individuels concernant l'intéressé (par exemple, nom de famille, prénom, nom de jeune fille, autres noms utilisés/sous lesquels il est connu ou noms d'emprunt, date de naissance, sexe et — si possible — lieu de naissance, nationalité, langue, type et numéro du document de voyage);
- c) le point d'entrée envisagé, la date du transfert et le recours éventuel à des escortes;
- d) une déclaration précisant que, du point de vue de l'État requérant, les conditions visées à l'article 13, paragraphe 2, sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus en vertu de l'article 13, paragraphe 3, n'est connue.

Un formulaire commun à utiliser pour les demandes de transit figure à l'annexe 6.

2. Dans un délai de cinq jours de calendrier et par écrit, l'État requis informe l'État requérant de l'admission, en confirmant le point d'entrée et la date d'admission envisagée, ou l'informe du refus d'admission et des raisons de ce refus.

3. Si l'opération de transit s'effectue par voie aérienne, la personne à réadmettre et les éventuelles escortes sont dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de transit aéroportuaire.

4. Sous réserve des consultations mutuelles, les autorités compétentes de l'État requis soutiennent les opérations de transit, en particulier par une surveillance des personnes concernées et la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

## SECTION V

### COÛTS

#### Article 15

##### Coûts de transport et de transit

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer le montant des coûts liés à la réadmission auprès de la personne à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport engagés jusqu'à la frontière de l'État de destination finale dans le cadre des opérations de réadmission et de transit effectuées en application du présent accord sont à la charge de l'État requérant.

## SECTION VI

### PROTECTION DES DONNÉES ET CLAUSE DE NON-INCIDENCE

#### Article 16

##### Protection des données

La communication des données à caractère personnel n'a lieu que pour autant que cette communication soit nécessaire à la mise en œuvre du présent accord par les autorités compétentes de l'Albanie ou d'un État membre, selon le cas. Le traitement des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, est régi par la législation nationale de l'Albanie et, lorsque le contrôleur est une autorité compétente d'un État membre, par les dispositions de la directive 95/46/CE<sup>(1)</sup> et de la législation nationale adoptée par cet État membre en application de cette directive. En outre, les principes suivants s'appliquent:

a) les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;

b) les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre du présent accord et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou celle qui les reçoit, de manière incompatible avec cette finalité;

c) les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les éléments suivants:

— les renseignements individuels concernant la personne à transférer (par exemple, nom de famille, prénom, noms antérieurs éventuels, autres noms utilisés/sous lesquels elle est connue ou noms d'emprunt, sexe, état civil, date et lieu de naissance, nationalité actuelle et nationalité antérieure éventuelle),

— le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire (numéro, période de validité, date de délivrance, autorité et lieu de délivrance),

— les haltes et itinéraires,

— d'autres informations nécessaires à l'identification de la personne à transférer ou à l'examen des exigences en matière de réadmission découlant du présent accord;

d) les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;

e) les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

f) tant l'autorité de transmission des données que l'autorité réceptrice prennent toute mesure utile pour garantir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, notamment parce que les données ne sont pas adéquates,

<sup>(1)</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31). Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;

- g) sur demande, l'autorité réceptrice informe l'autorité de transmission de l'utilisation qui a été faite des données ainsi que des résultats obtenus;
- h) les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes. Leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite l'accord préalable de l'autorité qui les a communiquées;
- i) l'autorité de transmission et l'autorité réceptrice sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

#### Article 17

##### Clause de non-incidence

1. Le présent accord n'affecte pas les droits, obligations et responsabilités de la Communauté, des États membres et de l'Albanie découlant du droit international et, notamment, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la convention du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que des instruments internationaux en matière d'extradition.

2. Aucun élément du présent accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles ou informelles.

#### SECTION VII

##### MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

#### Article 18

##### Comité de réadmission mixte

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application et l'interprétation du présent accord. À cette fin, elles instituent un comité de réadmission mixte (ci-après dénommé «comité») chargé en particulier:

- a) de contrôler l'application du présent accord;
- b) de décider des modalités de mise en œuvre nécessaires à son exécution uniforme;
- c) d'échanger régulièrement des informations sur les protocoles d'application établis par les différents États membres et l'Albanie en vertu de l'article 19;
- d) de décider des modifications à apporter aux annexes du présent accord;

e) de recommander des modifications au présent accord.

2. Les décisions du comité sont contraignantes pour les parties contractantes.

3. Le comité se compose de représentants de la Communauté et de l'Albanie. La Communauté est représentée par la Commission, assistée des experts des États membres.

4. Le comité se réunit si nécessaire, à la demande de l'une des parties contractantes.

5. Le comité établit son règlement intérieur.

#### Article 19

##### Protocoles d'application

1. L'Albanie et un État membre peuvent élaborer des protocoles d'application couvrant les règles concernant:

- a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact;
- b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides;
- c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 4.

2. Les protocoles d'application visés au paragraphe 1 n'entreront en vigueur qu'après leur notification au comité de réadmission visé à l'article 18.

3. L'Albanie accepte d'appliquer toute disposition d'un protocole d'application conclu avec un État membre également dans ses relations avec tout autre État membre, à la demande de ce dernier.

#### Article 20

##### Relation avec les accords ou arrangements bilatéraux de réadmission des États membres

Les dispositions du présent accord priment celles de tout accord ou arrangement bilatéral relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier conclu ou susceptible d'être conclu, en application de l'article 19, entre les différents États membres et l'Albanie.

SECTION VIII

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 21*

**Application territoriale**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord s'applique au territoire sur lequel s'applique le traité instituant la Communauté européenne et au territoire de l'Albanie.

2. Le présent accord ne s'applique pas au territoire du Royaume de Danemark.

*Article 22*

**Entrée en vigueur, durée et dénonciation**

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au paragraphe 1.

3. Les articles 3 et 5 entrent en vigueur deux ans après la date visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée.

5. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification officielle à l'autre partie contractante. L'accord prend fin six mois après la date de cette notification.

*Article 23*

**Annexes**

Les annexes 1 à 6 font partie intégrante du présent accord.

Fait à Luxembourg, le quatorze avril deux mille cinq en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, estonienne, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et albanaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Comunidad Europea

Za Evropské společenství

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Euroopa Ühenduse nimel

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Eiropas Kopienas vārdā

Europos bendrijos vardu

az Európai Közösség részéről

Għall-Komunità Ewropea

Voor de Europese Gemeenschap

W imieniu Wspólnoty Europejskiej

Pela Comunidade Europeia

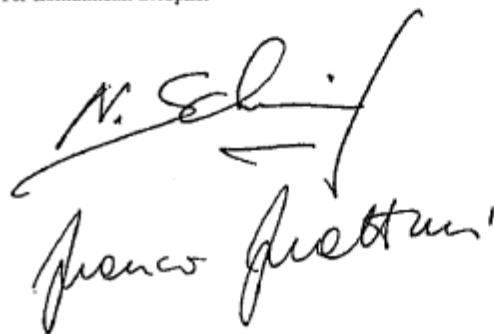
Za Európske spoločenstvo

za Evropsko skupnost

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

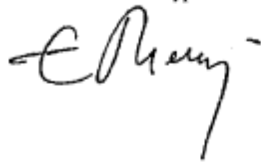
Për Komunitetin Evropian



Handwritten signature of Franco Frattini, with a large arrow pointing from the signature down to the printed name below it.



Por la República de Albania  
Za Albánskou republiku  
På Republikken Albanien vegne  
Für die Republik Albanien  
Albania Vabariqei nimel  
Για τη Δημοκρατία της Αλβανίας  
For the Republic of Albania  
Pour la République d'Albanie  
Per la Repubblica di Albania  
Albanijas Republikas vārdā -  
Albanijos Republikos vardu  
az Albán Köztársaság részéről  
Għar-Repubblika ta' l-Albanija  
Voor de Republiek Albanie  
W imieniu Republiki Albanii  
Pela República da Albânia  
Za Albánsku republiku  
Za Republiko Albanijo  
Albanian tasavallan puolesta  
För Republiken Albanien  
Për Republikën e Shqipërisë



ANNEXE I

**Liste commune des documents dont la présentation est considérée comme une preuve de la nationalité**

(Article 2, paragraphe 1, article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

- Passeport, quel qu'en soit le type (national, diplomatique, de service, collectif et de remplacement y compris les passeports de mineurs),
- carte d'identité, quel qu'en soit le type (y compris les cartes temporaires et provisoires),
- livret et carte d'identité militaires,
- livret professionnel maritime et livret de batelier,
- certificat de citoyenneté et autres documents officiels mentionnant ou indiquant la citoyenneté.

ANNEXE 2

**Liste commune des documents dont la présentation est considérée comme un commencement de preuve de la nationalité**

(Article 2, paragraphe 1, article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

- Photocopie de l'un des documents énumérés à l'annexe 1,
- permis de conduire ou photocopie de permis,
- extrait de naissance ou photocopie de ce document,
- carte de service d'entreprise ou photocopie de cette carte,
- déclaration d'un témoin,
- déclaration de l'intéressé et langue qu'il parle, attestée notamment par les résultats d'un test officiel,
- tout autre document susceptible de permettre d'établir la nationalité de l'intéressé.

ANNEXE 3

**Liste commune des documents considérés comme une preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides**

(Article 3, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

- Cachet d'entrée/de sortie ou inscription similaire dans le document de voyage de l'intéressé ou autre preuve de l'entrée/de la sortie (photographique notamment),
- documents, certificats et notes diverses (par exemple, notes d'hôtel, rappels de rendez-vous pour traitements médicaux ou hospitaliers, titres d'accès à des établissements publics/privés, contrats de location de voitures, reçus de cartes de crédit, etc.) montrant clairement que l'intéressé a séjourné sur le territoire de l'État requis,
- billets et/ou listes des passagers de compagnies aériennes, ferroviaires, maritimes ou d'autocars attestant la présence de l'intéressé sur le territoire de l'État requis ainsi que l'itinéraire qu'il a parcouru sur ce dernier,
- informations montrant que l'intéressé a recouru aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage,
- déclarations officielles faites notamment par les agents des postes-frontières et d'autres témoins qui peuvent attester que la personne concernée a franchi la frontière,
- déclaration officielle faite par la personne concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

ANNEXE 4

**Liste commune des documents considérés comme un commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides**

(Article 3, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1)

- Description du lieu et des circonstances dans lesquels l'intéressé a été intercepté après son entrée sur le territoire de l'État requérant, délivrée par les autorités compétentes de cet État,
  - informations relatives à l'identité et/ou au séjour d'une personne qui ont été fournies par une organisation internationale,
  - communications/confirmation d'informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.,
  - déclaration de la personne concernée.
-

ANNEXE 5



(Emblème de l'Albanie)

(Lieu et date)

(Désignation de l'autorité requérante)

Référence:

Destinataire:

(Désignation de l'autorité réceptrice)

DEMANDE DE RÉADMISSION

présentée en vertu de l'article 7 de l'accord du 14 avril 2005 entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

A. Renseignements personnels

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

2. Nom à la naissance:

3. Date et lieu de naissance:

4. Nom des père et mère:

5. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

6. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

7. Nationalité et langue:

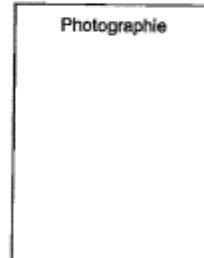
8. État civil:  marié(e)  célibataire  divorcé(e)  veuf/veuve

marié(e): nom de l'époux/épouse

Nom et âge des enfants (éventuels):

9. Dernière adresse dans l'État requérant:

Photographie



**B. Indications particulières concernant la personne transférée**

**1. État de santé**

(par exemple, traitement médical particulier éventuellement en cours; nom latin de maladies contagieuses):

**2. Raisons de considérer l'intéressé comme particulièrement dangereux**

(par exemple, présomption de délit grave, comportement agressif):

**C. Moyens de preuve joints**

1.

(type de document)

(numéro de série, date et lieu de délivrance)

(autorité de délivrance)

(date d'expiration)

2.

(type de document)

(numéro de série, date et lieu de délivrance)

(autorité de délivrance)

(date d'expiration)

3.

(type de document)

(numéro de série, date et lieu de délivrance)

(autorité de délivrance)

(date d'expiration)

4.

(type de document)

(numéro de série, date et lieu de délivrance)

(autorité de délivrance)

(date d'expiration)

**D. Observations**

(signature de l'autorité requérante)

(scellé/cachet)

ANNEXE 6



Emblème de l'Albanie

(Lieu et date)

(Désignation de l'autorité requérante)

Référence:

Destinataire:

(Désignation de l'autorité réceptrice)

DEMANDE DE TRANSIT

présentée en vertu de l'article 14 de l'accord du 14 avril 2005 entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

A. Renseignements personnels

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

2. Nom à la naissance:

3. Date et lieu de naissance:

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

5. Noms antérieurs, surnoms ou noms d'emprunt:

6. Nationalité et langue:

7. Type et numéro du document de voyage:

Photographie





**B. Opération de transit**

1. Type de transit:

par voie aérienne                       par voie maritime                       par voie terrestre

2. État de destination finale:

.....

3. Autres États de transit éventuels:

.....

4. Point de passage frontalier proposé, date et heure du transfert et escortes éventuelles:

.....

.....

.....

5. Admission garantie dans tout autre État de transit et dans l'État de destination finale

(article 13, paragraphe 2)

oui                                               non

6. Connaissance d'un motif de refus du transit

(article 13, paragraphe 3)

oui                                               non

**C. Observations**

.....

.....

.....

.....  
(signature de l'autorité requérante)

.....  
(Cachet/limbre)

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RELATION AVEC LE FUTUR ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION**

Les parties contractantes prennent acte de ce que, le 31 janvier 2003, des négociations ont été lancées en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) entre l'Albanie, d'une part, et la Communauté et ses États membres, d'autre part, qui comportera également des dispositions concernant la prévention et le contrôle de l'immigration clandestine ainsi que la réadmission. Les parties contractantes conviennent dès lors que le présent accord sera pleinement pris en considération dans les dispositions correspondantes de l'ASA.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 3**

Les parties contractantes prennent acte de ce que l'obligation de réadmission à l'égard des ressortissants des pays tiers et des apatrides en possession d'un visa en cours de validité délivré par l'Albanie [article 3, paragraphe 1, point a), du présent accord] n'est applicable que si le visa a été utilisé pour entrer sur le territoire de l'Albanie.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 18**

Les réunions du comité de réadmission mixte se tiendront, dans la mesure du possible, parallèlement à celles du sous-comité compétent en la matière qui sera créé dans le cadre du futur accord de stabilisation et d'association.

Le comité mixte informera ce sous-comité de ses travaux.

Le règlement intérieur du comité de réadmission mixte doit être compatible avec celui de ce sous-comité.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LE DANEMARK**

Les parties contractantes prennent acte de ce que le présent accord ne s'applique pas au territoire du Royaume de Danemark, ni à ses ressortissants. Dans ces conditions, il convient que l'Albanie et le Danemark concluent un accord de réadmission aux mêmes conditions que celles du présent accord.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ISLANDE ET LA NORVÈGE**

Les parties contractantes prennent acte des relations étroites qui existent entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège, particulièrement en vertu de l'accord du 18 mai 1999 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Dans ces conditions, il convient que l'Albanie conclue un accord de réadmission avec l'Islande et la Norvège aux mêmes conditions que celles du présent accord.

### ANNEXE 3

#### ACCORDS SIGNÉS DANS LE DOMAINE DE LA RÉADMISSION

PAYS	Mandat	Début des négociations	Signature	Entrée en vigueur	Protocole arrangement ou annexe
<b>ALBANIE</b>	28/11/2002	15/16-05-03	14/04/2005	<b>01/05/2006</b>	Protocole d'application signé le 8 avril 2013, en cours de ratification
<b>ALGERIE</b>	28/11/2002				
<b>ARMENIE</b>	12/12/2011	Février 2012	19/04/2013	<b>01/01/2014</b>	En cours.
<b>ARYM</b>	13/11/2006	30/11/2006	18/09/2007	<b>01/01/2008</b>	En cours.
<b>AZERBAIDJAN</b>	12/12/2011	07/02/2012	28/02/2014	<b>01/09/2014</b>	
<b>BIELORUSSIE</b>	28/02/2011	Juin 2014			
<b>BOSNIE HERZEGOVINE</b>	13/11/2006	30/11/2006	18/09/2007	<b>01/01/2008</b>	Protocole d'application signé le 3 juillet 2014, en cours de ratification.
<b>CAP-VERT</b>	01/06/2009	Automne 2009	18/04/2013	<b>01/12/2014</b>	
<b>CHINE</b>	28/11/2002				
<b>HONG KONG</b>	Avril 2001	Octobre 2001	27/11/2002	<b>01/03/2004</b>	
<b>GEORGIE</b>	Novembre 2008	02 avril 2009	22/11/2010	<b>01/03/2011</b>	
<b>MACAO</b>	Avril 2001	Octobre 2001	13/10/2003	<b>01/06/2004</b>	
<b>MAROC</b>	Septembre 2000	07/04/2003			
<b>MOLDAVIE</b>	19/12/2006	09/02/2007	10/10/2007	<b>01/01/2008</b>	
<b>MONTENEGRO</b>	13/11/2006	30/11/2006	18/09/2007	<b>01/01/2008</b>	En cours.

<b>PAYS</b>	<b>Mandat</b>	<b>Début des négociations</b>	<b>Signature</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Protocole arrangement ou annexe</b>
<b>PAKISTAN</b>	Septembre 2000	Avril 2004	26/10/2009	<b>01/12/2010</b>	
<b>RUSSIE</b>	Septembre 2000	Janvier 2003	25/05/2006	<b>01/06/2007</b>	Protocole d'application signé le 1 <sup>er</sup> mars 2010, entré en vigueur le 22 octobre 2010
<b>SERBIE</b>	13/11/2006	30/11/2006	18/09/2007	<b>01/01/2008</b>	Protocole d'application signé le 18 novembre 2009, loi portant approbation du protocole, 7 juillet 2014.
<b>SRI LANKA</b>	Septembre 2000	Juillet 2001	04/06/2004	<b>01/05/2005</b>	
<b>TURQUIE</b>	Novembre 2002	Mai 2005	16/12/2013	<b>01/10/2014</b>	
<b>UKRAINE</b>	Juin 2002	18/11/2002	18/06/2007	<b>01/01/2008</b>	

(Source : ministère des affaires étrangères et du développement international).

## ANNEXE 4

### L'ALBANIE ET L'UNION EUROPÉENNE

Les relations entre l'UE et l'Albanie sont régies par un accord de stabilisation et d'association entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009. La même année, l'Albanie a déposé sa candidature en vue d'une adhésion à l'UE.

L'Albanie a obtenu le statut de candidat lors du Conseil européen des 26-27 juin 2014, entérinant les conclusions du Conseil des affaires générales (CAG) du 24 juin précédent. Le Conseil a toutefois souligné que l'Albanie devait « intensifier ses efforts pour veiller à ce que les grandes priorités soient mises en œuvre durablement, intégralement et sans exclusive » (en particulier dans la lutte contre la corruption, le renforcement de l'indépendance, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes du pouvoir judiciaire). Le Conseil a invité « la Commission à rendre compte de manière exhaustive et approfondie, outre du « paquet élargissement », des progrès réalisés par l'Albanie dans ces domaines prioritaires clés ».

Dans son rapport de progrès d'octobre 2014, la Commission n'a pas proposé d'ouvrir les négociations d'adhésion (prochaine étape du rapprochement européen de l'Albanie) et a mis en exergue les obligations qui s'imposent à l'Albanie, et en particulier le respect des priorités clés définies en 2012. Elle a insisté en particulier sur le besoin de combler les « nombreuses lacunes » qui persistent dans le domaine de l'Etat de droit et d'« intensifier les efforts » dans ces domaines (lutte contre la corruption, lutte contre le crime organisé, réforme du système judiciaire, droits fondamentaux, politique des visas).

Les conclusions du CAG du 16 décembre 2014 réaffirment les critères que devra remplir l'Albanie pour l'ouverture des négociations et mentionne, notamment, les attentes de l'UE dans les domaines suivants : réforme de l'administration publique, réforme du système judiciaire, lutte contre la corruption et le crime organisé, protection des droits de l'homme, conduite de politiques non discriminatoires, réformes économiques. Aucun chapitre n'est donc actuellement en cours de négociation. Des discussions sont engagées au sein de groupes de travail pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris par l'Albanie.

C'est sur la base des réformes et des progrès réalisés par l'Albanie que la Commission recommandera, le moment venu, l'ouverture des négociations d'adhésion. Il reviendra alors au Conseil européen d'autoriser, à l'unanimité, l'ouverture des négociations d'adhésion avec ce pays.

*(Source : ministère des affaires étrangères et du développement international).*

## ANNEXE

### TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### **Article unique** *(Non modifié)*

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé le 14 avril 2005 à Luxembourg (ensemble deux annexes), signé à Tirana le 8 avril 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.